



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-56

Objet : Virement de crédits n° 4 - Budget principal 2023

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023, portant sur la fongibilité des crédits, autorisant la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

VU, la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023 approuvant le budget principal 2023,

VU, la décision de la Présidente - N° 2023-DEC-35 - du 24 avril 2023 portant sur les virements de crédits aux chapitres 27 et 4581621,

VU, la décision de la Présidente - N° 2023-DEC-38 - du 9 juin 2023 portant sur les virements de crédits aux chapitres 4581622 et 4581723,

VU, la décision de la Présidente - N° 2023-DEC-55 - du 25 juillet 2023 portant sur les virements de crédits aux chapitres 13, 4581820 et 4581821.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler les prévisions budgétaires relatives aux produits de cessions d'immobilisations inscrites à l'article 775 du budget primitif 2023.

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT AVANT VIREMENT	MONTANT DU VIREMENT	MONTANT APRES VIREMENT
Fonctionnement	77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	10 000 €	+40 000 €	50 000 €
Fonctionnement	77	775	Produits des cessions d'immobilisations	40 000 €	- 40 000 €	0 €
Dépenses réelles en section de fonctionnement :						37 700 000 €
Limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement :						2 827 500 €

DECIDE

Article 1 : d'autoriser, par application du principe de fongibilité des crédits, les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **29 AOUT 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **29 AOUT 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.